

VD_OMNI PS.2015.0006 vom 12. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0006

FR: VD_OMNI PS.2015.0006 du 12 novembre 2015

IT: VD_OMNI PS.2015.0006 del 12 novembre 2015

Regeste

X. _____ /Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de la Riviera, Centre social intercommunal de Vevey | Recourante sanctionnée d'une réduction de 15% de son forfait RI, pendant deux mois, pour s'être présentée en retard à un entretien de conseil et de contrôle. Etant en incapacité de travail à la date de cet entretien, la recourante n'était pas tenue d'y assister. Même s'il fallait retenir que la recourante était tenue d'y assister, rien n'indique dans le dossier que l'intéressée n'ait pas pris ses obligations vis-à-vis de l'ORP au sérieux, pendant les 12 mois qui ont précédé l'incident reproché. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement .

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

Pour le surplus, même s'il fallait retenir que la recourante était tenue d'assister à l'entretien du 18 septembre 2014, rien n'indique dans le dossier que l'intéressée ne prenne pas ses obligations vis-à-vis de l'ORP très au sérieux. L'autorité intimée n'a du reste fait état, dans ses écritures, d'aucun autre manquement. La recourante a bien oublié de se rendre à un entretien avec l'ORP en date du 12 septembre 2013. Il y a lieu toutefois de constater que ce manquement est antérieur à l'entretien du 18 septembre 2014 de plus d'une année. Il convient donc de ne pas le prendre en considération ici (cf. TFA C 123/04 du 18 juillet 2005 consid. 4).

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. L'arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 – TFJDA; RSV 173.36.5.1). La

recourante n'étant pas assistée par un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.